



HAL
open science

Réparation des préjudices et respect de la dignité des personnes en état végétatif chronique

Christophe Broche

► **To cite this version:**

Christophe Broche. Réparation des préjudices et respect de la dignité des personnes en état végétatif chronique. “ Identité, dignité, handicap ”, 2020, 978-2-9575362-5-2. hal-04918133

HAL Id: hal-04918133

<https://hal.science/hal-04918133v1>

Submitted on 29 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

9. Réparation des préjudices et respect de la dignité des personnes en état végétatif chronique

Christophe Broche

*Maître de conférences en droit privé, Centre de recherche en droit
Antoine Favre (EA 4143), Université Savoie Mont Blanc*

Le droit de la responsabilité civile a vocation à réparer les préjudices causés par le fait d'un tiers. Le principe de réparation intégrale implique que tous les préjudices soient réparés, aussi bien les pertes patrimoniales (les dépenses de santé, les frais de tierce personne, le logement adapté au handicap, le matériel technique nécessaire, le préjudice économique, etc.) que les pertes extrapatrimoniales (le déficit fonctionnel provisoire, les souffrances endurées, le préjudice esthétique, le préjudice d'agrément, etc.). Lorsque la victime est plongée dans un état végétatif chronique, comme l'a été Vincent Lambert¹, la question de l'indemnisation, en particulier, des préjudices extrapatrimoniaux, fait débat. En effet, l'état végétatif peut se définir comme « une abolition de la conscience due à un dysfonctionnement majeur des hémisphères cérébraux » de sorte que « Les patients peuvent présenter des réflexes complexes, comme les mouvements oculaires, le bâillement et des mouvements involontaires aux stimuli douloureux, mais restent inconscients de leur état et de leur environnement »². Il en va différemment de l'état de conscience minimale caractérisé « [...] par certains éléments de preuve de l'existence d'une conscience de soi et/ou de l'environnement ». Dès lors, la personne en état végétatif peut être présentée comme étant « [...] aux frontières de la mort, mais elle n'est pas passée de l'autre côté de la vie »³. Ces personnes ont néanmoins conservé leur personnalité juridique. Elles disposent donc comme toute autre victime, du droit à être réparées de l'ensemble de leurs préjudices. La réparation des pertes économiques ne pose guère de difficultés. Il s'agit d'évaluer de manière objective le manque à gagner ou les pertes subies et de restaurer le patrimoine lésé de la victime. En revanche, s'agissant des préjudices moraux, il y a lieu de se demander comment ces personnes peuvent ressentir une perte d'agrément, un préjudice esthétique ou une souffrance quelconque, et profiter des sommes qui

¹ Pascal Deumier, L'affaire Lambert ou ce que les cas difficiles font aux décisions de justice, *RTD civ.* 2019. 543.

²<https://www.msmanuals.com/fr/professional/troubles-neurologiques/coma-et-troubles-de-la-conscience/%C3%A9tat-v%C3%A9g%C3%A9atif-et-%C3%A9tat-de-conscience-minimal>

³ Claude Lombois, De l'autre côté de la vie, in, *Mélanges Gérard Cornu*, Paris, PUF, 1994, p. 285-304.

leur seraient octroyées à ce titre, alors qu'elles sont privées de conscience.

Se pose ainsi la question de l'opportunité de l'indemnisation de ces préjudices pour ces victimes. Sur ce point s'opposent, d'un côté, les partisans d'une conception subjective du dommage pour lesquels la réparation ne devrait être limitée qu'aux pertes matérielles, de l'autre, ceux favorables à une approche objective pour qui la réparation du dommage ne devrait pas être conditionnée par l'état de conscience. Conception qui autorise ainsi l'indemnisation de l'ensemble des préjudices, économiques, mais également moraux.

Le débat est loin de se résumer à un simple problème d'évaluation de ces préjudices ou de données scientifiques. La vérité médicale, par ailleurs elle-même hésitante du fait d'incertitudes qui entourent l'état végétatif, ne saurait suffire à dicter au droit les solutions juridiques et à les imposer à ceux pour qui l'état végétatif n'est pas synonyme de non-existence, et voient dans le moindre frémissement un signe de vie⁴.

En admettant la réparation de tous les chefs de préjudices, les Hauts magistrats semblent vouloir éviter d'opérer une discrimination entre les victimes. Si les solutions choisies sont dictées par le souhait d'assurer la dignité des personnes en état végétatif, on peut se demander si cet objectif passe nécessairement par l'artifice de la réparation de tous les préjudices. Est-il possible d'envisager d'autres mesures de réparations plus adaptées à la situation de ces personnes tout en garantissant le droit à la dignité ? Basée sur l'indifférence de la conscience, la thèse objective qui permet une réparation plus large des préjudices des personnes en état végétatif a les faveurs de la jurisprudence (I). Pour autant, en reconsidérant certains concepts qui gouvernent la réparation, la prise en compte de la conscience dans la réparation des préjudices subis par les victimes en état végétatif ne paraît pas incompatible avec le droit au respect de leur dignité (II).

I. La thèse objective du préjudice moral justifiée par la dignité des victimes

L'état de la jurisprudence sur le rôle de la conscience n'est pas parfaitement homogène. Néanmoins, s'agissant du cas des personnes en état végétatif, la thèse objective s'est progressivement affirmée (A), délaissant ainsi l'état de conscience dans le but de mieux garantir le droit au respect de la dignité (B).

A. La consécration jurisprudentielle de la thèse objective

L'indemnisation des accidentés qui se trouvent dans un état végétatif repose sur la volonté d'apprécier le préjudice moral de manière objective. Au terme d'une évolution, la jurisprudence a fait le choix d'ériger en règle le fait de ne pas tenir compte de l'état de conscience de la victime pour

⁴ François Cohadon, Edwige Richer, États végétatifs post-traumatiques, *RF dommage corp.* 1993-3, p. 240.

l'indemnisation. Après la Chambre criminelle⁵, la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation par deux arrêts de 1995 devait admettre à son tour que l'état végétatif d'une personne n'exclut aucun chef de préjudice⁶. Le 24 novembre 2004, le Conseil d'État s'aligna sur les solutions du juge judiciaire en considérant que la

« circonstance qu'un patient se trouve placé dans un coma végétatif chronique ne conduit, par elle-même, à n'exclure aucun chef d'indemnisation ni ne fait obstacle à ce que le préjudice subi par la victime, soit réparé en tous ses éléments »⁷.

En 2019, la Chambre criminelle a réaffirmé son attachement à la thèse objective du préjudice moral. À la suite d'une intervention chirurgicale, une femme fut victime d'un arrêt cardiaque causé par une faute de l'anesthésiste et placée en coma artificiel. La Cour d'appel lui avait alloué la somme de 50 000 € au titre des souffrances endurées. L'anesthésiste et son assureur formèrent un pourvoi en cassation, reprochant à la Cour d'appel de s'être contredite en

« identifiant des souffrances endurées dans le chef de Mme B. pour une période pendant laquelle elle a expressément constaté qu'elle était placée sous anesthésie générale puis sous coma artificiel, ce qui impliquait nécessairement l'absence de toute douleur physique ».

La question n'était pas nouvelle. Les juges devaient une fois de plus se prononcer sur le point de savoir si une personne privée de conscience pouvait néanmoins obtenir la réparation des souffrances endurées. Les juges rejettent le pourvoi et retiennent que

« l'état végétatif chronique de la victime d'un accident n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments »⁸.

Cet arrêt confirme ainsi la réparation intégrale des préjudices subis par les personnes en état végétatif, alors même que cet état ne serait pas accidentel, mais résulterait d'un coma artificiel.

Pendant, des doutes subsistent sur la portée réelle de ces solutions. En cause, des arrêts rendus en 2010 par la chambre criminelle⁹. Deux personnes avaient trouvé la mort peu de temps après

⁵ Cass. crim., 5 janvier 1994, *JCP G*, 1995, IV, 862.

⁶ Cass. civ., 2, 22 février 1995, n° 93-12644 ; Cass. civ., 2, 22 février 1995, n° 92-18731, « L'état végétatif d'une personne humaine n'excluant aucun chef d'indemnisation, son préjudice doit être réparé dans tous ses éléments », *Bull. civ. II*, n° 61 ; *RTD civ.*, 1995, p. 629, obs. Patrice Jourdain ; *JCP G*, 1996, II 22570, note Yannick Dagorne-Labbe ; *D.*, 1996, p. 69, note Yves Chartier.

⁷ CE, 24 novembre 2004, n° 247080 : *AJDA*, 2005, p. 336, concl. Terry Olson. ; *Resp. civ. et assur.* 2005, comm. 164, note Christophe Guettier ; *RDSS*, 2005, p. 155, note Danièle Cristol ; *JCP A* 2005, 1313, note Christine Cormier ; Jérôme Momas, Le dernier avatar de la prise en charge du pretium doloris et du préjudice d'agrément par les juges administratifs : sa reconnaissance pour les victimes en état végétatif, *Méd. & Dr.*, 2005, p. 85-88.

⁸ Cass. crim., 15 janvier 2019, no 17-86461, *Gaz. Pal.* 14 mai 2019, n° 352q5, p. 45, Daphné Tapinos.

⁹ Cass. crim., 5 octobre 2010, n° 09-87.385 et n° 10-81.743 : *JurisData* n° 2010-020172 ; *JurisData* n° 2010-020174 ; *Dr. famille* 2011, comm. 1, note Virginie Larribau-Terneyre ;

avoir été victimes d'un accident de la circulation. L'écoulement d'une certaine durée entre l'accident et le décès autorisait les ayants cause à demander réparation au nom des victimes, des préjudices apparus durant ce court laps de temps. Certains des demandeurs obtinrent des juges du fond, la réparation de la souffrance endurée, le *pretium doloris*, mais se sont vus refuser la réparation de la perte d'espérance de vie. Les pourvois furent rejetés, les hauts magistrats estimant que les ayants droit des victimes n'apportaient

« [...] aucun élément laissant supposer qu'elles auraient été en mesure de se rendre compte, ne fût-ce qu'un court instant, de l'imminence de leur mort, le préjudice moral allégué n'était donc pas démontré ».

Ces solutions semblent prendre le contrepied d'une jurisprudence que l'on croyait établie selon laquelle la réparation du préjudice « [...] n'est pas fonction de la représentation que s'en fait la victime », à moins qu'elles ne fissent qu'augurer la solution retenue par les arrêts de 2019 en opérant une distinction entre

« préjudices moraux objectifs – séparables de la perception que peut s'en faire la victime – et préjudices moraux subjectifs – liés, dans leur genèse même, à la capacité de la victime à se représenter son état »¹⁰.

Ainsi demeure une certaine hésitation sur la place accordée à l'état de conscience dans la réparation des préjudices moraux.

Le sort des grands handicapés ne laisse pas indifférent et le raisonnement juridique seul semble impuissant à apporter des solutions. Même lorsqu'il ne s'agit que d'une question d'indemnisation, celle-ci se trouve aux prises avec des enjeux qui vont bien au-delà de la seule réparation pour rejoindre celle de la condition de la personne en état végétatif.

B. L'indifférence à l'état de conscience comme moyen d'assurer la dignité

En 1986, le Comité consultatif d'éthique, en réaction à certains propos, avait jeté les bases d'une approche particulière du cas des végétatifs en faisant valoir qu'ils

« sont des êtres humains, qui ont d'autant plus droit au respect dû à la personne humaine qu'ils se trouvent en état de grande fragilité »¹¹.

La question de la réparation de certains préjudices subis par les grands handicapés semble indissociable de leur statut social. Il est admis ainsi que la thèse objective puise sa justification dans des considérations

Responsabilité civile - Chronique par Cyril Bloch et Philippe Stoffel-Munck, *JCP G*, n° 15, 11 avril 2011, doct., p. 435.

¹⁰Cyril Bloch, *op. cit.*

¹¹*Comité consultatif national d'éthique, Avis sur les expérimentations sur des malades en état végétatif chronique*, rapport n° 7 – 24 février 1986. <https://www.ccne-ethique.fr/sites/default/files/publications/avis007.pdf>

morales¹², voire le droit au respect de la dignité¹³, en ce qu'elle seule permet d'aboutir à une réparation intégrale et donc de restituer au végétatif, tout ce dont il a été privé¹⁴. Cette indemnisation de tous les chefs de préjudices semble d'autant plus justifiée, que la refuser reviendrait à opérer une discrimination entre les personnes, une hiérarchie entre les êtres humains¹⁵ et, paradoxalement, à traiter moins bien une personne lourdement handicapée qu'une personne moins gravement blessée¹⁶, « sauf à considérer certaines d'entre elles comme mortes civilement, réifiées pour cause de non-communication avec le monde extérieur »¹⁷. Les enjeux pourraient se résumer ainsi : d'un côté, le respect des principes qui gouvernent la réparation des préjudices, une cohérence de la notion de préjudice, à laquelle on peut ajouter des considérations économiques, les énormes indemnisations supportées par les assureurs et donc la communauté, de l'autre, la protection des droits de l'Homme qui elle-même plonge ses racines dans la dignité humaine et justifierait une indemnisation de tous les chefs de préjudices.

Le système d'indemnisation de droit commun devient l'instrument d'enjeux qui vont bien au-delà de ce pour quoi il a été institué. Il n'est alors pas surprenant, au regard de la fin recherchée, que les règles de la réparation aient subi quelques assouplissements, voire un forçage des notions. Bien que la preuve du préjudice moral soit toujours exigée de la victime ou de celui qui la représente, il paraît acceptable, aux yeux des partisans de l'approche objective, que son existence puisse être déduite d'éléments tels que la gravité de l'état végétatif¹⁸ ou, comme l'a fait valoir la Cour d'appel de Bordeaux, des « [...] sentiments communément ressentis par une atteinte similaire chez les personnes en état d'exprimer leur volonté »¹⁹. Ce qui revient à poser une présomption d'existence d'un préjudice par nature subjectif à partir d'éléments objectifs, autrement dit, à prendre pour étalon d'existence et de mesure du préjudice moral, la source de ce préjudice (l'atteinte) et non ses conséquences (préjudices). L'expert sera ainsi amené à évaluer les souffrances physiques ou le préjudice d'agrément sur la seule base d'un changement physique,

¹² Laurence Ravillon, Le statut juridique de la personne en état végétatif chronique, *RDSS*, 1999, p. 191.

¹³ Daphné Tapinos, *op. cit.* La notion, il est vrai, présente des dimensions multiples. Selon le philosophe Paul Ricoeur, elle renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du fait qu'il est humain », Paul Ricoeur, in J.-F. de Raymond, *Les Enjeux des droits de l'homme*, Paris, Larousse, 1988, p. 236-237.

¹⁴ Pour autant, bien que l'argent ne puisse réparer l'irréparable, on fait valoir que « le caractère satisfaisant de l'indemnisation révèle la reconnaissance à la victime de sa dignité de personne humaine par le biais du respect de sa souffrance », Y. Lambert-Faivre, *Droit du dommage corporel. Systèmes d'indemnisation*, Paris, Dalloz, 2015, n° 90, p. 160.

¹⁵ Laurence Ravillon, *op. cit.*

¹⁶ Ce qui conséquemment revient à avantager l'auteur d'un dommage grave (avec victime privée de conscience) par rapport à celui qui en a causé un moindre (victime chez qui l'état de conscience subsiste partiellement ou totalement).

¹⁷ Sophie Gromb, note sous Cour d'appel, Bordeaux, 18 avril 1991, *D.* 1992.14 ; obs. Jean-Luc Aubert, *D.* 1992. Somm. 274.

¹⁸ Yvonne Lambert-Faivre, *op. cit.* n° 150, p. 215.

¹⁹ Cour d'appel de Bordeaux, 18 avril 1991, *précité*

indépendamment de l'état de conscience²⁰. Certes, il est vrai, les données de la science sont incertaines s'agissant de l'état de conscience de ces personnes. Mais cet assouplissement de l'exigence de la preuve ne s'explique que par la poursuite d'un objectif autre que la réparation, alors même, qu'« [i]l n'appartient pas au juge d'ériger des incertitudes scientifiques en vérités juridiques »²¹. Mais peu importe, « le souci de protection des victimes les plus vulnérables induit en leur faveur une présomption de dommages »²². Cette objectivisation du préjudice est elle-même soutenue par le principe de réparation intégrale, instrument de garantie d'égalité entre les victimes, et qui conduit à une critique majeure adressée par ses détracteurs, selon laquelle, la réparation ne profitera qu'aux proches de la victime²³ dès lors qu'elle demeure inconsciente au moment de l'indemnisation. Cela interroge sur le sens de la réparation et la pertinence du résultat atteint au regard de l'objectif recherché, sauvegarder la dignité.

On peut encore s'interroger sur la cohérence de la théorie objective avec la solution retenue à propos d'une victime de contamination par le VIH et l'hépatite C qui s'est vue refuser la réparation du préjudice spécifique de contamination du fait qu'elle a été tenue dans l'ignorance de sa maladie, alors « que le caractère exceptionnel de ce préjudice est intrinsèquement associé à la prise de conscience des effets spécifiques de la contamination »²⁴.

II. La thèse subjective du préjudice moral compatible avec le droit au respect de la dignité du végétatif

La thèse objective est d'un maniement plus simple pour les magistrats qui n'ont pas à s'interroger sur l'état de conscience de la victime. Pour autant, dès lors qu'il est question de réparation des préjudices moraux, l'effectivité d'une telle réparation ne peut avoir lieu sans conscience de la victime. Il n'y a en réalité aucune contradiction entre souhaiter assurer de manière effective les droits de la personne en état végétatif (B) et ne pas vouloir trahir les fondements du système de réparation (A).

A. L'intégrité préservée du système de réparation

Le droit au respect de la dignité semble intimement lié au principe de réparation intégrale. Le principe est en effet régulièrement mis en avant pour justifier la réparation des préjudices moraux. Mais, paradoxalement, il est invoqué pour justifier la prise en compte de préjudices dont l'existence est discutée alors même que la finalité de ce principe est de

²⁰ Marie-Annick Peano, Victimes en état végétatif : une étape décisive, *Resp. civ. et assur.*, mars 1995, n° 13, p. 5.

²¹ Denis Mazeaud, note sous Cass., 22 janvier 1995, *D.*, 1995. *Somm.*, p.234.

²² Mireille Bacache-Gibeili, *Traité de Droit civil, Les Obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, sous la direction de Christian Larroumet, tome 5, 3^{ème} édition, Paris, Economica, p. 394-395.

²³ En ce sens, *Rapport de la Cour de cassation*, 1989, p. 69

²⁴ Cass. civ. 2, 22 novembre 2012, n° 11-21031 : *Bull. civ. II*, n° 191, Sophie Hocquet-Berg, Être et le savoir, *Resp. civ. et assur.*, n° 2, 2013, étude 1 ; *Gaz. Pal.* 16 février 2013, n° 118t5, p. 37, note Bénédicte Papin ; *RTD civ.*, 2013, p. 123, obs. Patrice Jourdain ; *D.*, 2013, p. 346, note Stéphanie Porchy-Simon.

ne pas opérer de distinction entre les préjudices dont l'existence ne fait aucun doute. Le principe de réparation intégrale semble peser ainsi de tout son poids dans la mise en évidence de ces préjudices à tel point que le refus de prendre en compte certains préjudices subis par les végétatifs peut être perçu comme une atteinte à ce principe qui, lui-même, contribuerait à assurer la dignité de la victime. Pourtant, ce n'est pas remettre en cause le principe de la réparation intégrale que de ne pas réparer un préjudice qui n'existe pas. Le principe de réparation intégrale « vise la réparation de tous les préjudices et ne devrait pas inviter à forcer la reconnaissance artificielle de préjudices »²⁵.

Au même titre que le préjudice spécifique de contamination, la conscience est inhérente aux préjudices extrapatrimoniaux. Pour ressentir, il faut sentir, avoir conscience de ce qui n'est plus comme avant. La privation d'un loisir ou un préjudice esthétique ne peut exister qu'autant que la victime a conscience de ce qu'elle a perdu. Les plaisirs de la vie, le regard des autres, peuvent être déduits d'une certaine réalité objective, mais l'absence de conscience est rédhitoire en ce qu'elle conditionne à la fois l'existence et la mesure,

« L'existence et ses agréments n'existent point abstraitement et en eux-mêmes, mais uniquement par rapport à la personne qui en jouit »²⁶.

En aucun cas on ne peut les considérer comme des pertes objectives, car précisément, leur réalité est discutable. Prouver la réalité objective de l'atteinte c'est une chose, s'assurer de l'existence de ses conséquences, c'en est une autre. Aussi, ne pas réparer les préjudices moraux du végétatif, ce n'est pas prendre des libertés avec le système d'indemnisation, c'est au contraire faire coïncider les principes qui gouvernent la réparation avec la réalité des préjudices, ce qui évite de réparer plus que ne l'exige le strict respect de la réparation intégrale. Est-ce à dire que le préjudice moral du végétatif ne peut jamais être réparé ?

Une telle analyse ne ferme pas la porte à une éventuelle réparation des préjudices extrapatrimoniaux. Même si l'évolution est rarement favorable, on peut concevoir que le végétatif recouvre une forme de conscience ou qu'il soit plus facile de prouver ce préjudice. Dans ce cas, la condition inhérente aux préjudices moraux étant remplie, ceux-ci deviendront réparables. L'indemnisation se trouve ainsi suspendue et si la victime reprend conscience, ce qui implique la conscience de son état et de ce qu'elle a perdu, « [...] elle a totalement et intégralement le droit d'être indemnisée de cette parenthèse de non-vie »²⁷. Cela dit, il nous semble dans ce cas que ce n'est pas la réparation qui est suspendue, mais l'existence de ces préjudices moraux qui apparaissent et disparaissent avec la conscience. Dans l'hypothèse où la victime ne reprend pas conscience, les proches ne pourraient en représentation

²⁵ Denis Mazeaud, note sous Cass. 22 janvier 1995, *op. cit.*

²⁶ Denis Mazeaud, *op. cit.*

²⁷ En ce sens, Yvonne Lambert-Faivre, *op. cit.*, p. 229,

demander la réparation d'un préjudice qui n'est pas né. Ce qui aurait pour conséquence que déjà indemnisés au titre de leur préjudice personnel, ils ne puissent bénéficier d'une indemnité de réparation qui aurait inévitablement raté son but : compenser la perte subie.

Pour autant, ce refus de tenir compte de l'état de sa conscience et, en conséquence, l'absence de réparation du préjudice moral, doit-il être perçu comme une atteinte au droit de la personnalité des personnes végétatives ?

B. Une protection effective du droit à la dignité

Il ne fait guère de doute que la réparation des préjudices moraux ne peut être effective sans conscience de la victime dès lors que l'on assigne aux dommages et intérêts une fonction uniquement réparative. Pour autant, il ne semble pas qu'une absence de réparation du chef des préjudices extrapatrimoniaux soit de nature à négliger le droit à la dignité des personnes en état végétatif. On comprend la crainte que ces personnes soient considérées autrement, comme des « humains non-personnes »²⁸. On se souvient qu'une cour d'appel avait refusé la réparation en comparant l'état de la victime à une plante²⁹. D'où, le souhait d'aborder la réparation de ces personnes sous un régime unique afin de prévenir toute discrimination. Cela dit, le résultat atteint du point de vue de la technique juridique comme sur un plan éthique ne paraît pas satisfaisant.

Autoriser la réparation d'un préjudice qui n'existe pas, ce n'est pas continuer à faire vivre ces personnes comme avant, c'est entretenir une illusion tournée vers le désir des autres. En effet, il est difficile de ne pas voir le caractère satisfaisant et le respect de la souffrance, comme étant tendus vers les proches de la victime³⁰. En quoi alors serait-il digne d'allouer des dommages et intérêts au titre de préjudices déconnectés de la réalité sensorielle de la personne et qui ne profiteront jamais qu'aux proches de la victime ? À bien y réfléchir, on pourrait même voir dans une telle solution, un déni de la victime, des particularités de la situation dans laquelle elle est plongée, un mépris de son état réel et que

« Raisonner ainsi équivaut à conférer une valeur patrimoniale à la personne humaine, car la personne est alors l'objet du droit à réparation »³¹.

Il peut même apparaître comme un « absolu impératif de moralité juridique » que les sommes versées au titre des préjudices personnels profitent à la personne elle-même. Il n'y aurait pas pire immoralité ou indécence, dit-on, que de faire de l'argent sur le malheur d'autrui. C'est dire que théorie objective et dignité sont loin de faire l'unanimité en doctrine.

²⁸ Hugo Tristram Engelhardt Jr, *The Foundations of Bioethics*, New York, Oxford, Oxford University Press, 1986, p. 104-105.

²⁹ Cour d'appel de Rouen, 25 janvier 1992.

³⁰ Yvonne Lambert-Faivre, *op. cit.*, p. 160.

³¹ Denis Mazeaud, *op. cit.*

D'où l'idée de proposer un régime particulier à cette catégorie de victimes. Traiter différemment une personne, ce n'est pas mal la traiter ou la mépriser. Il suffit de songer au régime des incapacités présenté par René Savatier comme « [...] un aspect de la prise en compte par le droit de l'état de santé des personnes »³² et par le professeur Malaurie, comme « l'amour du faible, du petit et de celui que la vie a broyé » et « [...] l'honneur du droit »³³. Il ne s'agirait en définitive, que de tirer les conséquences d'une volonté, de fait, de réserver un traitement particulier aux végétatifs. Certains proposent alors d'indemniser le végétatif uniquement des sommes nécessaires à sa subsistance et sa survie comme l'a préconisé un jugement invitant à « substituer au système habituel d'indemnisation une réparation 'spécifique', adaptée aux besoins futurs réels du handicapé »³⁴.

Une autre voie est possible. Si plus réparer n'est pas synonyme d'un plus grand respect de la dignité des victimes, moins réparer ne signifie pas pour autant qu'elle ne le sera pas, dès lors que la réparation est adaptée à la situation. Dans une perspective plus juridique du dommage, on pourrait envisager de faire reposer l'indemnisation sur d'autres éléments qu'un improbable préjudice moral. Il faut au préalable parvenir à se défaire de l'idée que le fait générateur de la réparation repose uniquement sur les conséquences de l'atteinte, patrimoniales ou extrapatrimoniales. Les juges allemands, confrontés à la même problématique de la réparation des préjudices moraux des personnes en état végétatif, ont, après un renversement de jurisprudence, admis que les dommages et intérêts dus au titre du *Schmerzensgeld*, qui renvoie aux indemnités de nature non financière, ne se limitaient pas seulement à la compensation des souffrances morales, mais devaient prendre en compte le particularisme de l'atteinte³⁵. Ce qui fait dire que le *Schmerzensgeld* « [...] se voit reconnaître une 'fonction de dignité' (*Würdefunktion*) »³⁶, venant ainsi sanctionner l'atteinte à un intérêt indépendamment des répercussions concrètes subies par la victime.

En droit français, l'atteinte peut être caractérisée par la comparaison objective de l'état de la personne privée de conscience avec l'état normal dans lequel elle est supposée être, c'est-à-dire l'état d'un individu conscient et libre de ses mouvements. La comparaison de l'état du grand handicapé avec cette norme fait alors apparaître l'atteinte. Cette situation pourrait justifier une réparation dès lors qu'elle n'est pas acceptable au regard du droit au respect de la dignité³⁷. L'importance de ce droit est

³² René Savatier, Un attribut essentiel de l'état des personnes : la santé humaine, *D.*, 1958. *Chron.*, p.95.

³³ Philippe Malaurie, *Cours de droit civil. Les personnes. Les incapacités*. Paris, Cujas, 1989.

³⁴ Par exemple, Tribunal de grande instance de Paris, 6 juillet 1983 : « ...il faut faire un choix entre préjudices et besoins et qu'il est donc nécessaire de substituer au système habituel d'indemnisation une réparation « spécifique », adaptée aux besoins futurs réels du handicapé » ; *D.* 1984.10 note Yves Chartier ; *Gaz. Pal.*, 1983, 2, p. 693.

³⁵ C. Fédérale de Justice, 13 octobre 1992, *NJW* 1993, p. 781.

³⁶ Frédérique Ferrand, *Droit privé allemand*, Paris, Dalloz, (Précis), 1997, p. 439, n° 447.

³⁷ Ce principe de dignité a notamment permis de condamner le jeu du lancer de nains, CE, Ass., 27 octobre 1995, *Commune de Morsang-sur-Orge*, *RFD adm.*, 1995, p. 1204,

aujourd'hui incontestable. On le retrouve à l'article L. 1110-2 du code de la santé publique, qui pose en principe que la personne malade a droit au respect de la dignité. Mais il a surtout fait l'objet d'une consécration à l'article 16 du code civil, d'après lequel, « La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». Ce texte est suivi d'autres dispositions qui ont vocation notamment à protéger le corps humain³⁸ et expriment assez justement l'idée de la nécessité de protéger l'humain dans toutes ses expressions³⁹. Ainsi, indépendamment de la perte de gain et sans considération pour le préjudice moral, le montant de la réparation pourrait se calculer à la lumière de tous les éléments qui participent à restaurer et maintenir la dignité de la victime, par exemple l'assistance d'une tierce personne, une hospitalisation confortable, les soins physiques, voire esthétiques⁴⁰. Le droit au respect de la dignité ne serait plus envisagé de fait comme une fin, mais comme un véritable levier juridique pour justifier une indemnisation. Ces solutions permettraient d'éviter les conséquences moralement discutables de la thèse objective et d'éviter de malmener les concepts juridiques tout en préservant le droit à la dignité des victimes.

Cela dit, quelle que soit la solution retenue, elle ne sera jamais « l'alpha et l'oméga » du statut social des personnes en état végétatif. Les comparaisons avec un animal, un végétal ou un non humain ne sont que des appréciations subjectives, dans tous les cas, dénuées de fondement juridique. Il appartient alors à chacun de considérer ces personnes comme il se doit en s'inspirant de la figure humaine que renvoie le malade et de ne pas se détourner des principes juridiques désormais largement intégrés dans notre droit, qui érigent l'être humain dans tous ses aspects, en valeur absolue.

conclusions Patrick Frydman ; *D.*, 1996, p. 177, note Gilles Lebreton ; *JCP*, 1996, II, n° 22630, note Francis Hamon.

³⁸ Pour certains auteurs, « [...] c'est l'éminente dignité de la personne humaine qui fonde le droit relatif au respect du corps humain » : Yvonne Lambert-Faivre et Stéphanie Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel. Système d'indemnisation*, Paris, Dalloz, éd. 6^{ème}, 2009, n° 1.

³⁹ Ce droit va bien au-delà du respect du corps humain. La diversité des situations dans lesquelles la dignité est mise en avant témoigne de la signification que les magistrats et le législateur ont entendu donner à un tel droit. Il semble par exemple acquis que le droit de toute personne au logement décent (décision du Conseil Constitutionnel n° 95-74 DC du 19 janvier 1995, F. Zitouni, Le conseil constitutionnel et le logement des plus démunis, *LPA*, 12 janvier 1996, n° 6) plonge ses racines dans un tel principe. De même, la loi du 27 mai 2008 relative à la lutte contre les discriminations, précise que la discrimination inclut le fait de porter atteinte à la dignité (loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptations au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations).

⁴⁰ Robert. Barrot, *Le dommage corporel et sa compensation*, LITEC, 1988, n° 147, p. 185.